

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF	

*Le numéro 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changements d'adresse ajouter 0,20 NF*

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 62-126 du 13 décembre 1962 relatif à l'état-civil.
p. 86.

Décret n° 62-127 du 13 décembre 1962 portant suppression du
Tribunal répressif d'Etat, p. 87.

Décret n° 62-134 du 14 décembre 1962 rapportant le décret n°
62-565 du 18 septembre 1932 de M. le Président de l'Exécutif
provisoire, p. 87.

Décret n° 62-135 du 14 décembre 1962 portant organisation
de la suppléance des offices publics ou ministériels vacants.
p. 88

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets n° 62-34 et 62-35 du 23 novembre 1962 portant délégation
dans les fonctions de préfet (rectificatif), p. 89.

Arrêtés des 15 et 23 novembre 1962 portant délégation dans les
fonctions de chef de division et chef de cabinet, p. 89.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-132 du 12 décembre 1962 portant modification du
budget des services civils pour 1962, p. 89.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Directive du 17 novembre 1962 concernant la campagne
« Labours » 1962 - 1963, p. 90.

Circulaire en date du 17 novembre 1962 relative à la campagne
« Labours » 1962 - 1963, p. 91.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décision du 7 décembre 1962 abrogeant les dispositions de la
décision du 25 février 1960, relatives au paiement par la
caisse algérienne d'intervention économique d'une prime
de 9 NF. par quintal de sucre d'origine française, p. 93.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrête du 29 août 1962. — Institution de taxes de péages sur
le poisson déchargé au port de Nemours au profit de la
commune de Nemours, p. 93.

Cahier des charges annexé à l'arrête du 29 août 1962 portant
concession à la commune de Nemours de l'établissement et
de l'exploitation d'une pêcherie (rectificatif), p. 93.

Arrête du 5 novembre 1962 désignant une zone à urbaniser par
priorité sur les territoires de la ville d'Oran et de la com-
mune d'Arcole, p. 94.

Arrête du 5 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique
de travaux et de la cessibilité des terrains en vue de la
réalisation d'une zone industrielle à Tlemcen, p. 95.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Arrête du 22 novembre 1962 portant nomination d'une assistante
sociale stagiaire du service médico-social de l'Algérie, p. 96.

Arrêtés des 27 novembre et 7 décembre 1962 portant nomination d'économistes et de directeurs des hôpitaux, p. 96.

Arrêté du 11 décembre 1962, relatif à la nomination d'un économiste du centre para-médical d'Hussein-Dey, p. 97.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du 12 novembre 1962 portant délégation dans les fonctions de chef de division, p. 97.

✽

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 17 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains par la commune de Collo, p. 97.

Arrêté du 21 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains par la commune de Saint-Charles, p. 97.

Arrêtés du 21 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains par la commune de Zardezas, p. 98.

Arrêtés en date des 2 et 26 novembre 1962 portant dissolution de conseils municipaux et instituant des délégations spéciales (département de la Saoura), p. 98.

✽

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'appel d'offres. — Conduite d'adduction d'eau à la ville de Bône, p. 98.

ANNONCES

Société pour l'extension du port de Nemours — obligations 6% janvier 1956, p. 99.

Copagricol Tiaret. — Obligations 6% 1953, p. 99.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 62-126 du 13 décembre 1962 relatif à l'état-civil.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,
Sur le rapport du Ministre de la justice, garde des sceaux,
Vu les articles n° 55, 59, 92, 100 101 du code civil ;
Vu l'avis du Ministre de l'intérieur ;
Vu l'avis du Ministre des finances ;
Vu les articles n° 855, 856, 857 et 858 du code de procédure civile ;
Vu la loi du 20 novembre 1919, les décrets du 26 septembre 1953 et 2 février 1955 ;
Vu la loi du 28 novembre 1957, le décret du 9 janvier 1960 ;
Vu l'ordonnance 45-2561 du 30 octobre 1945 ;
Vu les lois du 6 février 1941, 9 août 1919, 27 octobre 1919 ;
Vu les lois du 23 mars 1832 et 2 avril 1930 ;
Vu la loi du 31 décembre 1959.

Le Conseil des Ministres entendu :

Décète :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, il pourra être directement procédé sans frais, par voie de simple ordonnance rendue par le Président du Tribunal de grande instance de l'arrondissement judiciaire où se trouve le lieu du domicile du requérant, sur simple requête du Procureur de la République près ledit Tribunal, au vu soit d'une enquête sommaire devant le Président dudit Tribunal ou son Délégué et diligentée par lui, soit de toutes pièces ou justifications susceptibles d'en établir la matérialité, à l'inscription des mariages intervenus entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} juillet 1962.

Art. 2. — Il sera procédé à cette inscription sur les registres de l'Etat-Civil de la commune du domicile du requérant.

Art. 3. — Le requérant saisira le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de l'arrondissement judiciaire où se trouve le lieu de son domicile par simple requête sur papier libre.

Art. 4. — L'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de grande instance est immédiatement adressée au Maire de la commune du domicile du requérant par les soins du Procureur de la République pour transcription du mariage sur le

registre correspondant à l'année du mariage, à la suite du dernier acte.

Pareille opération devra également être effectuée sur les tables correspondantes, ainsi que sur le double déposé au greffe du Tribunal de grande instance.

Un livret de famille est immédiatement délivré au demandeur.

Art. 5. — Il pourra être procédé de même pour l'inscription des naissances intervenues entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} juillet 1962.

Ces naissances seront transcrites sur les registres de l'Etat-civil de la commune du domicile du père, correspondant à l'année de la naissance, à la suite du dernier acte.

Art. 6. — Dans le cas où le chef de famille serait décédé avant son retour en Algérie, ou serait soit décédé après son arrestation pour participation à la lutte nationale, soit mort au combat et avant d'avoir pu personnellement solliciter l'inscription de son mariage ou celle de la naissance de ses enfants, sa veuve, ou à défaut, tel membre de sa famille pourra saisir le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de l'arrondissement judiciaire où se trouvait le dernier domicile

Il sera procédé à l'inscription du mariage ou de la naissance des enfants dans les mêmes conditions que celles précisées aux articles suivants du présent décret.

Art. 7. — Les registres portant mention des actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les organisations du Front de Libération Nationale et de l'Armée de Libération Nationale, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et à l'étranger, seront automatiquement soumis au visa des Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'Alger, de Constantine et d'Oran qui ordonneront la transcription des actes de naissance, de mariage et de décès portés sur les dits registres, sur les registres de l'Etat-Civil de la commune du grand Alger, de Constantine et d'Oran suivant le lieu du dernier domicile en Algérie des intéressés dans le cadre des Igamies d'Alger, Constantine et Oran.

Ces actes seront transcrits sur les registres correspondant à leur date.

En cas de mariage, un livret de famille sera délivré à l'intéressé qui en fera la demande au Maire d'une des trois communes du grand Alger, Constantine et Oran, compte tenu du lieu de son domicile.

Il sera de même fait mention des naissances et des décès sur le livret de famille remis à l'intéressé.

Art. 8. — Les actes de naissance, de mariage ou de décès régulièrement dressés à l'étranger, notamment les mariages contractés entre époux de statuts civils différents sont sur avis du Procureur de la République compétent à qui ils sont soumis par voie de requête directement transcrits sur les registres de l'Etat Civil.

Art. 9. — Lorsqu'un Algérien aura disparu en Algérie, ou hors de l'Algérie dans des circonstances susceptibles de mettre sa vie en danger et que sa mort n'aura pas été constatée, un procès-verbal établi par toute autorité civile ou militaire Algérienne, ou par deux témoins entendus par l'une ou l'autre de ces autorités est transmis au Procureur de la République du lieu de naissance. Ce magistrat procède à toute vérification utile.

S'il estime qu'il y a la présomption suffisante de décès, il saisit le Tribunal de grande instance de son siège, si le décès est intervenu dans son arrondissement. Ce dernier rend un jugement portant déclaration judiciaire du décès.

Dans le cas où le décès est intervenu dans un autre arrondissement le Procureur de la République transmet aux mêmes fins, le dossier au Parquet de la République compétent.

La déclaration de décès est immédiatement transcrite sur les registres de l'Etat-Civil.

Il peut être également procédé, par voie de jugement collectif portant déclaration judiciaire de décès, à la requête du Procureur de la République, dans tous les cas où les autorités civiles et militaires, sont en mesure d'établir d'authentifier et de soumettre, une ou des listes de disparus avec indication des circonstances de leur disparition.

Art. 10. — celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement à la transcription du décès, il est admis à poursuivre l'annulation de ladite décision.

Le tribunal compétent est saisi à la requête du Procureur de la République et se prononce par jugement rendu en Chambre de Conseil.

Les frais qu'entraîne cette procédure restent à la charge de l'Etat.

Art. 11. — Il pourra également être procédé sans frais, par voie de simple ordonnance rendue par le Président du Tribunal de grande instance de l'arrondissement judiciaire du lieu de naissance du requérant, sur requêtes du Procureur de la République près ledit Tribunal, à toute rectification de nom en cas de simple erreur matérielle relative à l'orthographe, qui serait motivée par des raisons d'Ordre Public ou par des motifs tirés des circonstances découlant de l'indépendance de l'Algérie, exposées par le Procureur de la République.

Art. 12. — L'ordonnance rendue est immédiatement transcrite sans autre formalités, sur les registres de l'Etat-Civil de la commune du lieu de naissance du requérant s'il est né en Algérie ou sur les registres de l'Etat-Civil de la commune de son domicile en Algérie, s'il est né à l'étranger.

L'ordonnance sera en même temps transcrite au greffe du Tribunal de grande instance compétent.

La transmission de l'ordonnance rendue et sa transcription se feront par le Parquet.

Art. 13. — La procédure spéciale à l'établissement de listes d'omis à l'Etat-Civil est ainsi modifiée. Après vérification de la non inscription et de l'identité des intéressés, ces listes sont mensuellement dressées par le maire de la commune du lieu de naissance.

L'homologation de ces listes transmises au Parquet compétent est assurée par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de grande instance rendue sur requête du Procureur de la République et l'inscription est immédiatement effectuée sur les registres de l'Etat-Civil.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour une période d'une année à compter du jour de sa mise en vigueur.

Art. 15. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

A. BENTOUMI.

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Décret n° 62-127 du 13 décembre 1962 portant suppression du Tribunal répressif d'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 62-048 du 21 septembre 1962 portant création du Tribunal répressif d'Etat.

Le Conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1^{er}. — Toutes dispositions de l'ordonnance 62-048 du 21 septembre 1962 portant création du tribunal répressif d'Etat sont abrogées.

Art. 2. — Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

A. BENTOUMI.

Le ministre de l'intérieur,
MEDEGHRI.

Le ministre de la défense nationale,
Colonel BOUMEDIENE.

Décret n° 62-134 du 14 décembre 1962 rapportant le décret n° 62-565 du 18 septembre 1962 de M. le Président de l'Exécutif provisoire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur le rapport du Ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 62-1 du 6 juillet 1962, relative à la réintégration et à la révision de situation administrative de certains fonctionnaires et agents ;

Vu l'ordonnance n° 62-049 du 21 septembre 1962 relative aux nominations dans la hiérarchie judiciaire.

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 62-565 de M. le Président de l'Exécutif provisoire en date du 18 septembre 1962 portant réintégration en surnombre de M. Arabi Ghaouti, cadid-juge de 1^{re} classe à Freneda sont rapportées.

Art. 2. — M. Arabi Ghaouti, cadid-juge de 1^{re} classe à la Mahakma de Freneda, en position de disponibilité est réintégré dans ses fonctions et nommé en la même qualité à la Mahakma d'Oran, en remplacement de M. Denia Zidane muté à la Mahakma de Tiaret.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
A. BENTOUMI.

Décret n° 62-135 du 14 décembre 1962 portant organisation de la suppléance des offices publics ou ministériels vacants.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur le rapport du Ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'article 5 du décret du 20 mai 1955 relatif à la suppléance des offices publics et ministériels.

Le Conseil des Ministres entendu :

Décète :

Article 1^{er}. — Sur simple rapport de ses services ou des services judiciaires, le ministre de la justice pourra prendre un arrêté déclarant vacant tout office public ou ministériel abandonné par son titulaire.

Art. 2. — Par le même arrêté un suppléant sera désigné pour gérer l'office déclaré vacant.

Il sera désigné parmi les officiers ministériels, les avoués, les avocats, les Clercs.

En ce qui concerne les avocats et les Clercs, ils devront justifier, pour pouvoir être désignés, de 10 ans d'exercice de leur profession, ce délai étant ramené à 4 ans lorsqu'il s'agit de Clercs sortis par concours.

Art. 3. — L'arrêté pris en application de l'article 1^{er} sera notifié à l'intéressé qui pourra présenter un recours gracieux au ministre dans le délai de 15 jours à compter de la notification, lorsque la notification aura été faite à sa personne et dans le délai de deux mois lorsque la notification aura été faite à l'ambassade dont il relève.

Art. 4. — Pour statuer sur ce recours le ministre prendra l'avis du Procureur de la République ou du Procureur Général près la cour d'appel suivant l'office dont il s'agit et aussi l'avis de l'office ou de l'organisation professionnelle s'il en existe.

Art. 5. — Seul pourra justifier l'annulation de l'arrêté constatant la vacance, le cas de force majeure, résultant de la maladie, telle que celle-ci met l'intéressé dans l'impossibilité de se déplacer.

Même dans ce cas le ministre aura un pouvoir souverain d'appréciation.

Art. 6. — Le suppléant lorsqu'il n'est pas lui-même officier ministériel prête serment dans les conditions définies pour le titulaire.

Il prend immédiatement possession de l'office.

Les livres comptables, les minutes et de façon générale tous livres et registres de l'office sont inventoriés et arrêtés à la date de prise de possession par le suppléant en présence d'un délégué du parquet du tribunal de grande instance ou du parquet général qui a compétence.

Ces livres et registres sont paraphés par le délégué du ministère public et le suppléant.

Lors de la prise en possession un inventaire du mobilier, du matériel et des disponibilités est dressé.

Art. 7. — Dès qu'il est désigné le suppléant assure lui-même la gestion de l'office et prenant sa suite accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé.

Il n'a toutefois aucun lien de droit avec lui.

Le suppléant prend en charge toutes les archives et dossiers en instance à l'office.

Les administrations publiques et les établissements bancaires qui ont un compte ouvert au nom du suppléé pour les besoins de l'ordre agissant exclusivement sur l'ordre du suppléant.

A cet effet le suppléant notifie son arrêté de nomination à l'administration publique ou à l'établissement bancaire qui dès cette notification doivent refuser tout chèque, tout ordre de virement et généralement tout ordre émanant du suppléé.

Ce suppléant utilise le sceau établi à son nom et portant les armes de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La responsabilité professionnelle du suppléant est garantie par les organismes professionnels dans les mêmes conditions que s'il était titulaire de l'office.

Art. 9. — Dans le délai de huit (8) jours le suppléant arrête les comptes de l'office à la date de son entrée en fonctions. L'état de ces comptes est contrôlé et visé par le délégué du parquet de la République ou du parquet général.

Art. 10. — Tout officier ministériel auquel un suppléant a été désigné doit s'abstenir de tout acte professionnel à la publication de l'arrêté constatant la vacance de l'office.

Art. 11. — Le suppléant a droit à la totalité des produits de l'office. Il pourra toutefois être astreint au paiement d'une indemnité de gérance au Trésor algérien. Un arrêté du ministre de la justice en déterminera les modalités.

Le suppléant prend en charge les obligations qui ont été antérieurement souscrites dans les conditions professionnelles normales à l'exception toutefois des cas où il apparaîtrait que des sommes auraient été détournées de leur destination par le suppléé. Dans ce cas le tiers n'a de recours que contre le suppléé ou l'organisme professionnel qui le garantissait.

Art. 12. — Pour les différends entre les suppléants et les officiers publics ou ministériels de leur catégorie, les chambres et organisations professionnelles auront compétence.

Les suppléants ont accès à ces organismes professionnels et à leur gestion.

Les chambres de disciples des organismes professionnels auront compétence pour recevoir les plaintes contre les suppléants.

Toutefois elles devront dès qu'elles sont saisies d'une telle plainte en faire parvenir une copie au ministère de la justice, service de l'inspection des offices ministériels déclarés vacants.

Le ministre pourra alors retirer compétence à la chambre de discipline et prendre les décisions ou sanctions qui lui apparaîtraient opportunes.

Art. 13. — Le suppléant doit résider dans l'arrondissement où se trouve l'office qui lui est confié et lorsqu'il s'absente pour une période prolongée il doit aviser le ministère de la justice.

Art. 14. — La suppléance prend fin par décision du ministre de la justice ou par démission du suppléant. Dans ce cas, le ministre de la justice prendra dans le délai de deux mois l'arrêté mettant fin à la suppléance.

Jusqu'à parution de cet arrêté le suppléant continuera d'assurer la gestion de l'office.

Art. 15. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
A. BENTOUMI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets n° 62-34 et 62-35 du 23 novembre 1962 portant délégation dans les fonctions de préfet (rectificatif).

J.O. n° 5 du 23 novembre 1962, page 55 :

Lire :

M. El Kebir Mohamed est délégué dans les fonctions de préfet de Tiaret à compter du 26 octobre 1962.

M. Boutarène Kadda est délégué dans les fonctions de préfet d'Orléansville à compter du 26 octobre 1962.

Le présent rectificatif annule et remplace celui inséré au J.O. n° 6 du 30 novembre 1962, page 70.

Arrêtés des 15 et 23 novembre 1962 portant délégation dans les fonctions de chef de division et chef de cabinet de préfecture.

Par arrêté du 15 novembre 1962, M. Tedjini Kouider, attaché à la Préfecture d'Orléansville, est délégué dans les fonctions de chef de Division et affecté à la Préfecture d'Orléansville, à compter du 10 juillet 1962.

Par arrêté en date du 23 novembre 1962, M. Berkani Boualem est délégué dans les fonctions de chef de cabinet du Préfet de police d'Alger à compter du 1^{er} octobre 1962.

Il sera procédé par un arrêté ultérieur à son classement.

Par arrêté en date du 23 novembre 1962, M. Chami Ahmed est délégué dans les fonctions de chef de cabinet du Préfet à compter du 11 octobre 1962.

Il sera procédé par un arrêté ultérieur à son classement.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-132 du 12 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport des ministres de la justice, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962.

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1434 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1962 un crédit de 2.395.000 NF applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de 2.395.000 NF applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'Etat B annexé au présent décret ;

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA

Par le Président du Conseil,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

ETAT A

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts
	Section I	
	Charges communes	
21.01	Institutions nouvelles	1.555.000
37.93	Installation des pouvoirs publics algériens Dépenses diverses ..	700.000
	Section VI	
	Justice — Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée	
31.21	Ministère de la Justice — Institutions nouvelles — Rémunérations	50.000
34.02	Service pénitentiaire — Matériel et fonctionnement	50.000
	Section VIII	
	Education Nationale	
34.82	Ministère de la Jeunesse — Matériel	40.000
	Total des crédits annulés	2.395.000

ETAT B

Chapitres	Libellé	Crédits ouverts
	Section I	
	Charges communes	
37.97	Présidence du Conseil	455.000
	Section II	
	Administration Centrale	
34.01	Administration Centrale — Remboursement de frais	150.000
34.02	Matériel	350.000
34.07	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	200.000
	Section VI	
	Justice — Services pénitentiaire et de l'éducation surveillée	
34.91	Service Pénitentiaire — Remboursement de frais	50.000
34.92 (nouveau libellé)	Ministère de la Justice — Services Judiciaires — Matériel et fonctionnement	50.000
	Section VIII	
	Education Nationale	
34.87	Ministère de la Jeunesse — Parc automobile	10.000
37.03 (nouveau)	Ministère de l'Education Nationale — Institutions nouvelles.	1.100.000
	Total des crédits ouverts	2.395.000

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Directive concernant la campagne « Labours » 1962 - 1963.

BUT DE LA CAMPAGNE

La campagne « Labours » 1962 - 1963 a pour but d'aider les exploitants agricoles des zones à vocation céréalière à effectuer convenablement leurs travaux de labours et de semailles.

Cette opération doit intéresser en premier lieu les agriculteurs les plus démunis en terre, en moyens de travail et en ressources. Elle doit s'effectuer en priorité dans les zones les plus éprouvées par la guerre, dans les zones où se trouvent rassemblées des populations déplacées, regroupées ou en voie de réinstallation sur des terres que les conditions de la guerre les a obligés à abandonner. La campagne intéressera aussi bien les terres dont les exploitants sont connus que les terres actuellement abandonnées ou vacantes.

Elle a un caractère d'entreprise collective. Elle diffère de l'action dispersée qui avait cours sous le régime colonial. Le tracteur n'est pas prêté à un individu, mais à une collectivité. Les fellahs doivent prendre l'initiative de se grouper en comités locaux et de solliciter collectivement l'aide technique de l'Etat.

Les colons qui n'ont pas abandonné leur pays et qui acceptent de participer à la campagne dans les conditions politiques nouvelles de l'Algérie, sont accueillis avec capacités techniques, leurs cadres et leurs matériel dans l'action collective que constitue l'opération.

Le préfet, assisté du directeur des services agricoles et de la commission départementale visée ci-dessous, fixera, en fonction du matériel et des moyens disponibles les zones d'intervention prioritaires de cette opération.

ORGANISMES RESPONSABLES DE LA DIRECTION

TECHNIQUE DE LA CAMPAGNE

Le ministre de l'agriculture est le maître de l'œuvre de la campagne « Labours ». Les décisions et instructions nécessaires seront élaborées par une COMMISSION CENTRALE DE COORDINATION PLACEE sous la présidence du ministre de l'agriculture et comprenant les différents services de ce ministère ainsi que les représentants de tous les ministères intéressés. Sa composition fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture.

Sur le plan départemental une Commission présidée par le préfet assisté du directeur des services agricoles et composée, à la diligence du préfet, des représentants des différents services, des formations politiques et syndicales locales, sera chargée de diriger et de contrôler la campagne « Labours » sur le plan départemental.

Sur le plan de l'arrondissement un comité, présidé par le sous-préfet, assisté de l'ingénieur agricole de l'arrondissement ou, à défaut, de toute personne compétente désignée par le préfet et composé en outre des différents représentants politiques syndicaux de la population agricole sera chargé de mener et de contrôler l'opération.

Les commissions ou comités susvisés seront dotés d'un secrétariat qui accomplira toutes opérations administratives nécessaires à la bonne marche de l'opération. Ils seront installés et entreront en fonction dès la réception de la présente directive.

MOYENS ET ORGANISATION TECHNIQUES

Les décisions relatives à l'exécution pratique de la campagne sont prises à l'échelon de l'arrondissement, selon les directives

de l'échelon départemental, par le sous-préfet, assisté du comité prévu ci-dessus.

Les moyens dont pourra disposer le sous-préfet sont les suivants :

Moyens techniques.

a) Il devra requérir tous les tracteurs et outils tractés disponibles des sociétés agricoles de prévoyance, des centres de réforme agraire, des services des eaux et forêts ou d'autres services.

Ce matériel devra être mis en état et équipé pour le travail de nuit.

b) Il devra faire appel à tous les détenteurs de tracteurs et d'outils tractés disponibles du secteur privé. Ces derniers pourront, soit effectuer leurs propres travaux préalablement à l'opération, soit être intégrés dans la campagne « Labours ». En cas de carence caractérisée il pourra être procédé à la réquisition du matériel en question.

Cadres techniques.

Il pourra recruter tout technicien ou faire appel à la collaboration de toute personne compétente en vue de compléter les cadres existants de la société agricole de prévoyance ou des services agricoles.

La société agricole de l'arrondissement est chargée de la prise en charge, de la gestion, de la réparation et de l'approvisionnement du matériel en question, qu'il soit public ou privé.

La société agricole désignée pourra agir en union avec une autre société agricole, s'il en existe, ou avec le centre de réforme agraire s'il s'en trouve un dans l'arrondissement. Dans ce cas le directeur responsable de l'ensemble de ces organismes pour le déroulement de la campagne « Labours » est désigné par le préfet parmi les directeurs en fonctions.

La société agricole de prévoyance devra intégrer ses propres travaux habituels avec ceux qui sont prévus dans la campagne « Labours ».

La même société pourra faire appel, pour la conduite des travaux et des tracteurs, à son propre personnel, sans rémunération particulière, et à toute personne hors de son personnel si le besoin s'en fait sentir. Dans ce cas le service rendu par ces personnes sera rémunéré selon les tarifs en vigueur.

FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE

Les crédits nécessaires à cette campagne concernent la rémunération principale du personnel autre que le personnel des sociétés agricoles de prévoyance ou d'autres organismes d'Etat en fonction à la date de la présente directive, et, éventuellement, les primes dues au personnel des S.A.P. et de l'Etat pour les travaux supplémentaires dont le taux doit être fixé par la commission centrale de coordination sur la proposition du préfet.

Ils concernent également les dépenses d'approvisionnement en carburant, les réparations, l'achat éventuel de petit matériel tracté ou de chapel de trait, l'achat de semences et d'engrais.

Les exploitants qui, dans le déroulement de la campagne, auront déjà travaillé sur leur propre exploitation, et qui acceptent de continuer à participer par leur travail aux opérations effectuées hors de leur exploitation, reçoivent la même rémunération que les autres travailleurs.

Les crédits nécessaires à cette opération, soit une somme de CINQUANTE MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS seront prélevés sur l'article unique du chapitre 41.01 section 3 du Budget de l'Algérie et versés à la caisse centrale des S.A.P. qui en effectuera la répartition entre les S.A.P. selon un programme établi par le ministre de l'agriculture.

Ces opérations feront l'objet d'un contrôle particulier du contrôleur financier de cet établissement.

Les S.A.P. retraceront dans un compte spécial toutes les opérations relatives à la campagne et tiendront informés la caisse centrale des S.A.P. et les préfets de l'utilisation des crédits.

MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LES PARTICULIERS DES FRAIS ENGAGES A LEUR BENEFICE

Pour les agriculteurs exploitant plus de 10 hectares, le remboursement des frais exposés par les pouvoirs publics est exigible immédiatement pour la totalité des sommes engagées, sauf cas particulier soumis à l'appréciation du comité d'arrondissement qui pourra accorder un délai de remboursement allant jusqu'à la récolte.

Les agriculteurs n'exploitant que de cinq à dix hectares se verront réclamer les 50 % des frais engagés à leur bénéfice. Ils peuvent également bénéficier d'un délai de remboursement allant jusqu'à la récolte.

Les agriculteurs possédant moins de cinq hectares ou ceux possédant jusqu'à dix hectares mais reconnus sinistrés sont exonérés de tout paiement. Ils pourront bénéficier, en outre, de la gratuité des semences et des engrais.

La récolte devra être livrée, pour les quantités excédant la consommation familiale, aux organismes stockeurs habilités.

Les tarifs d'interventions seront fixés, sur proposition des commissions départementales, par la commission centrale de coordination.

Des décisions ultérieures fixeront la destination qui sera donnée au produit qui sera retiré des terres vacantes ou abandonnées.

MESURES PROPRES A FAIRE DEMARRER L'OPERATION DANS LES MOINDRES DELAIS

Les services apporteront tous leurs soins pour effectuer, avec l'aide personnel des S.A.P., des centres de référence agraire, du service des eaux et forêts et de toute personne compétente, toutes les études préparatoires nécessaires à la bonne marche de l'opération. Ils donneront leur avis ou formuleront leurs suggestions en vue de la détermination des zones d'intervention prioritaire. Les opérations à effectuer doivent être groupées de telle façon que la zone d'intervention se présente d'un seul tenant. Ils contrôleront l'exécution des opérations de la campagne.

Le préfet et les services agricoles pourront procéder sur place à la formation accélérée des divers techniciens nécessaires en faisant notamment appel à la collaboration et à la participation active des maîtres et des élèves des écoles d'agriculture et aux stagiaires des différents centres de formation des services agricoles. Le temps passé dans l'opération « Labours » sera considéré comme faisant partie de leur temps de scolarité normal.

IMPORTANCE ET URGENCE DE LA CAMPAGNE « LABOURS »

Le Gouvernement de la République Algérienne et le ministre de l'agriculture attachent la plus grande importance au démarrage rapide et à la réussite de la campagne. MM. les directeurs de S.A.P. ou de centres de réforme agraire, MM. les sous-préfets, MM. les préfets devront tenir la COMMISSION CENTRALE DE COORDINATION, ministère de l'agriculture Alger, constamment informée de la marche de l'opération par des comptes-rendus télégraphiques expédiés tous les 1^{er} et 15 du mois.

Les inspecteurs généraux de l'agriculture secondés par les inspecteurs régionaux des S.A.P. sont chargés du contrôle technique de la campagne.

Fait à Alger, le 17 novembre 1962.

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
A. OUZEGANE.*

Circulaire en date du 17 novembre 1962 relative à la campagne « Labours » 1962 - 1963.

Circulaire à Messieurs les présidents de S.A.P.,

Objet : Campagne « Labours 1962/1963 » — Intervention de la caisse centrale des S.A.P. de l'Algérie.

Dans le cadre de la campagne « Labours 1962/1963 » l'intervention de la caisse centrale est prévue pour :

d'une part : effectuer la répartition des crédits du budget de l'Algérie entre les S.A.P. selon un programme établi par le ministre de l'agriculture ;

d'autre part : accorder, comme pour les campagnes précédentes et dans la limite de ses ressources suivant la répartition faite en accord avec le commissariat au paysanat et aux S.A.P., des avances destinées à consentir des prêts à court terme aux sociétaires.

Il a paru utile de préciser les conditions dans lesquelles ces crédits doivent être utilisés.

CREDITS BUDGET DE L'ALGERIE

(Chapitre 41-01 - section 3)

Ils sont destinés, en priorité, à couvrir les dépenses pour les travaux de labours, les engrais et les semences fournis gratuitement aux agriculteurs dans le cadre des directives qui vous ont été adressées et suivant les critères que je vous rappelle ci-après :

Agriculteurs exploitant de 5 à 10 hectares :

= 50 % des dépenses de labours seulement.

Agriculteurs exploitant moins de 5 hectares :

= totalité des dépenses de labours et gratuité des engrais et semences.

Dans le cas où ces fournitures gratuites n'absorberaient pas la totalité des crédits reçus le solde disponible pourrait être utilisé pour financer les dépenses de travaux de labours exigibles, ainsi que les fournitures de semences et d'engrais pour lesquelles les agriculteurs, qui ne pourraient payer comptant, obtiendraient des délais de remboursement.

La directive du 16 octobre 1962 prévoit que pour les agriculteurs exploitant plus de 10 hectares, un délai de remboursement est soumis, cas par cas, à l'appréciation du comité d'arrondissement. De même pour les agriculteurs exploitant de 5 à 10 hectares en ce qui concerne 50 % des frais engagés à leur bénéfice.

Les opérations comptables destinées à suivre et à contrôler l'utilisation de ces crédits seront effectuées comme indiqué ci-après :

COMPTES A OUVRIR

I — Subventions pour opération « Labours 1962/1963 »

II — Utilisation subventions pour opération « Labours 1962/1963 »

Sous-compte	}	a. — Travaux de labours subventionnés
		b. — Travaux de labours à récupérer
		c. — Fournitures gratuites d'engrais
		d. — Fournitures gratuites de semences
		e. — Fournitures d'engrais à récupérer
		f. — Fournitures de semences à récupérer.

OPERATIONS

Prendre en recette les subventions reçues au compte :

I — Subventions pour opération « Labours 1962/1963 »

Labours — Au fur et à mesure des travaux, établir des relevés indiquant :

- le nom des agriculteurs,
- la superficie des exploitations,
- le nombre d'hectares labourés,
- le montant des travaux calculé au prix de revient.

Dans le cas où il vous aura été possible de financer sur ces crédits des travaux exigibles à paiement différé, vous devrez établir des relevés distincts :

- A. — Travaux subventionnés
- B. — Travaux à récupérer.

Sur le vu de ces relevés qui seront visés par le comité chargé du contrôle de ces opérations, les écritures suivantes seront à passer :

débiter le compte : II — Utilisation subventions opération « Labours » 1962/1963.

et les sous-comptes { a. — « Travaux de labours subventionnés » pour le montant des relevé « A »
b. — « Travaux de labours à récupérer » pour le montant des relevés « B »

créditer le compte « EXPLOITATION »

en contre partie des frais de carburant, main-d'œuvre, location du matériel privé, etc.... débités à ce compte.

Les travaux payés comptant feront l'objet de listes séparées et le montant sera pris directement en recette au compte « Exploitation ».

ENGRAIS ET SEMENCES

Au fur et à mesure des distributions gratuites établir (séparément pour les engrais et pour les semences) des listes mentionnant :

- les noms des agriculteurs ;
- les quantités livrées ;
- le montant

Ces mêmes listes seront établies pour les fournitures d'engrais et de semences à titre onéreux pour lesquelles les preneurs auraient obtenu des délais de paiement.

Les diverses listes ci-dessus, seront comme pour les relevés des labours, visées par le comité chargé du contrôle des opérations et serviront de pièces comptables pour :

— débiter le compte : II — « Utilisation subventions opération « Labours 1962/1963 ».

et respectivement { c. — Fournitures gratuites d'engrais ;
d. — Fournitures gratuites de semences ;
les sous-comptes { e. — Fournitures d'engrais à récupérer ;
f. — Fournitures de semences à récupérer.

— créditer les comptes qui auront enregistré en dépense le montant de ces fournitures.

IMPORTANT : Le montant total débité au compte :

II — Utilisation subventions opération « Labours 1962/1963 » qui doit correspondre au total des soldes débiteurs des sous-comptes :

- a) Travaux de labours subventionnés ;
- b) Travaux de labours à récupérer ;
- c) Fournitures gratuites d'engrais ;
- b) Fournitures gratuites de semences ;
- e) Fournitures d'engrais à récupérer ;
- f) Fournitures de semences à récupérer.

ne devra en aucun cas être supérieur au crédit du compte :

AVANCES DE LA CAISSE CENTRALE DES S.A.P.

I — Subventions opération « Labours » 1962/1963.

Les avances accordées par la caisse centrale des S.A.P. pour le financement de la campagne 1962/1963 ainsi que les prêts consentis aux sociétaires à l'aide de ces avances seront comptabilisés comme les campagnes précédentes.

Cependant, les crédits ouverts pour chaque S.A.P. étant des crédits globaux devant servir aux labours, aux engrais et aux semences, les mandatements qui interviendront seront groupés sous un seul compte :

« CAMPAGNE 1962/1963 »

Pour suivre et contrôler le déroulement des opérations de la campagne 1962/1963, les S.A.P. devront adresser chaque mois (dans les 10 premiers jours du mois suivant) deux états des modèles ci-joints chacun en double exemplaires :

- Un à la direction de l'agriculture et des forêts ;
- Un à la caisse centrale des S.A.P. .

Fait à Alger, le 17 novembre 1962.

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
A. OUZEGANE.*

Société agricole de prévoyance

d

CAMPAGNE 1962/1963

CREDITS BUDGET DE L'ALGERIE

(Chapitre 41-01 -- section 3)

Relevé des opérations pour le mois d

	Mois précédents	Mois courant	Total	Observations
Crédits reçus				
Crédits utilisés :				
— Labours subventionnés				
— Labours à récupérer				
— Fournitures gratuites d'engrais				
— Fournitures gratuites de semences				
— Fournitures d'engrais à récupérer				
— Fournitures de semences à récupérer.				
Totaux.....				

Le Président :

Société agricole de prévoyance

CAMPAGNE 1962/1963

d

CREDITS CAISSE CENTRALE DES S.A.P.

Relevé des opérations pour le mois d

	Mois précédents	Mois courant	Total	Observations
Crédits reçus				
Prêts accordés aux sociétaires :				
— Prêts de labours				
— Prêts d'engrais				
— Prêts de semences				
—				
Totaux.....				

Le Président :

MINISTRE DU COMMERCE

Décision du 7 décembre 1962 abrogeant les dispositions de la décision du 25 février 1960, relatives au paiement par la caisse Algérienne d'intervention économique d'une prime de 9 NF. par quintal de sucre d'origine française.

Le Ministre du Commerce,

Vu le décret n° 62-1 du 27 novembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 62-021 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce intérieur ;

Vu la décision n° 60-1 EC/R/4 du 25 février 1960 prévoyant le paiement par la caisse algérienne d'intervention économique d'une sur l'Algérie du Nord depuis le 1^{er} janvier 1960, complétée et modifiée par les décisions n° 60-3, 60-5, 62-1 et 62-2 des 6 et 26 décembre 1960, 12 février et 6 juin 1962 ;

Décide :

Article 1^{er}. — La caisse algérienne d'intervention économique cessera de payer la prime de 9 NF par quintal sur les sucres français expédiés à destination de l'Algérie du Nord, prévue par la décision n° 60-1 EC/R/4 du 25 février 1960, pour toutes les expéditions effectuées à partir du 10 décembre 1962 à 0 heures, c'est-à-dire pour les sucres chargés à compter du 10 décembre 1962 à 0 heure à bord des navires transporteurs.

La date retenue pour l'application de cette mesure celle figurant sur le certificat de douane D-6, mentionnant le jour d'expédition de France ainsi que la destination, délivré au port d'embarquement.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1962

Le ministre du commerce,
Mohamed KHOBZI.

MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 29 août 1962. — Institution de taxes de péage sur le poisson débarqué au port de Nemours au profit de la commune de Nemours (rectificatif).

Journal officiel n° 18, du 23 septembre 1962, page 295.

Au lieu de :

Vu le règlement du Président de l'Exécutif provisoire algérien n° 62.002 en date du 3 mai 1962...

Lire :

Vu le règlement du Président de l'Exécutif provisoire n° 62.001 en date du 3 mai 1962...

Le reste de l'arrêté sans changement.

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 août 1962 portant concession à la commune de Nemours de l'établissement et de l'exploitation d'une pêcherie.

Page 298.

Article 22 — Taxes maxima.

Au lieu de :

3°/ Locaux des marchandises ou autres locaux fermés : Par mètre carré et par mois : 6,00 NF

Lire :

3°/ Locaux des marchandises ou autres locaux fermés : Par mètre carré et par mois : 5,00 NF.

Page 298.

Article 25 — Paiement des taxes.

Au lieu de :

Les droits de place et de stationnement seront payés par les pêcheurs et par les mandataires pour le compte des pêcheurs...

La commune pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées...

Lire :

Les droits de place et de stationnement seront payés par les pêcheurs et par les mandataires pour le compte des pêcheurs.

Le service de chambre froide sera payé par les dépositaires.

La commune pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées...

Le reste de l'article sans changement.

Article 29 :

Au lieu de :

Registre des réglementations.

Lire :

Registre des réclamations.

Le reste de l'article sans changement.

Article 31 : Emploi des taxes. 4°)

Au lieu de :

... Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il sera atteint un chiffre maximum fixé par le Président de l'Exécutif provisoire algérien. Il ne pourra être utilisé que pour des besoins des services mentionnés par le Président de l'Exécutif provisoire algérien à moins qu'il n'ait pour l'objet de solder des indemnités au paiement desquelles la commune aurait été condamnée par la justice des faits relatifs à l'administration de la pêche.

Lire :

Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le Président de l'Exécutif provisoire algérien. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1^{er} ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement des dits services ; tout prélèvement devra être autorisé par le Président de l'Exécutif provisoire algérien à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles la commune aurait été condamnée par justice des faits relatifs à l'administration de la pêche...

Le reste de l'article sans changement.

Page 299 — Article 32 — Revision des tarifs maxima.

2^o alinéa, deuxième ligne :

Au lieu de :

...et pour continuer le fonds de réserve..

Page 300 — Tableau des emplois réservés.

Lire :

Emplois	Proportion réservée par la loi du 30 janvier 1921 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928)	Proportion exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924	Catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1)	Condition d'aptitude en matière des examens
Ingénieurs, Conducteurs Chef de poste	4/12	3/12	V, Y, og.	posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de 6 mois.
Gardien de bureau	8/12	1/12	cr, y, o, cou (sauf aphonie) th, Ab, Og, D, Ba, Br, - M, P (un)	savoir lire, écrire et compter.

Explication des abréviations v : visage.

y : yeux.

Les autres indications de l'article restent sans changement.

Arrêté du 5 novembre 1962 désignant une zone à urbaniser par priorité sur les territoires de la ville d'Oran et de la commune d'Arcole.

Le Ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Lire :

...et pour constituer le fonds de réserve...

Ajouter à la suite du 2^o alinéa :

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 26.

Le reste de l'article sans changement.

Page 299 — Article 34 — Reprises des installations et appareils en fin de concession.

Au lieu de :

Elle entrera immédiatement en possession des installations de toutes leurs dépenses immobilières et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations, enfin du fonds de réserve ;...

Lire :

Elle entrera immédiatement en possession des installations de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations enfin du fonds de réserve. Elle percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Le reste de l'article sans changement.

Page 299 — Article 37 — Suppression partielle ou totale des installations.

2^o ligne...

Au lieu de :

Dans le cas où à une époque quelconque, le Président de l'Exécutif provisoire algérien statue. Commune...

Lire :

Dans le cas où, à une époque quelconque, le Président de l'Exécutif provisoire algérien statue, la Commune entendue...

Le reste de l'article sans changement.

Vu la résolution de l'Assemblée nationale constituante en date du 26 septembre 1963 fixant les modalités de désignation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'instruction en date du 13 juillet 1962 du Président de l'Exécutif algérien décidant de l'application au territoire algérien de la législation antérieure au 1^{er} juillet 1962 ;

Vu le décret n° 58.1464 du 31 décembre 1959 relatif aux zones à urbaniser en priorité, et notamment l'article 1^{er} § 1 et l'article 2 du dit décret ;

Vu le décret n° 60.960 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens divers décrets relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, ainsi que divers articles du code de l'urbanisme et de l'habitation et notamment son article 6, modifiant le décret n° 58.1464 pour son application à l'Algérie ;

Vu le décret n° 60.961 du 6 septembre 1960 relatif à la création et à l'application dans les départements algériens de droits de préemption sur les terrains dans certaines zones à développer ou à urbaniser en priorité ;

Vu le décret n° 60.1202 du 14 novembre 1960 portant règlement d'Administration publique pour l'application du décret n° 60.961 du 6 septembre 1960 relatif à la création et l'application dans les départements algériens du droit de préemption sur les terrains dans certaines zones à développer ou à urbaniser en priorité, et notamment l'article 1^{er} du dit décret ;

Vu le décret du 12 avril 1956 homologuant la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne, et notamment l'article 88 de cette décision portant création d'une Caisse algérienne d'aménagement du territoire, modifié par le décret du 13 juin 1960, portant homologation de la décision n° 60.005 ;

Vu l'arrêté du Délégué général en Algérie du 6 avril 1961 fixant les conditions d'application de l'article 88 précité ;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction à Oran n° 1036 du 28 mai 1961 et n° 15 367 A du 9 avril 1962 ;

Vu l'avis favorable exprimé dans la délibération du conseil municipal de la ville d'Oran, réuni le 3 février 1962 ;

Vu l'avis favorable exprimé dans la délibération du conseil municipal de la commune d'Arcole, réuni le 4 juillet 1961 ;

Vu la lettre n° 787/4/1 R.M du 25 mai de M. le Préfet d'Oran, proposant de faire prendre l'arrêté désignant le terrain délimité, comme zone à urbaniser en priorité.

Sur la proposition de l'Urbaniste en chef, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué sur les territoires de la ville d'Oran et de la commune d'Arcole, une zone à urbaniser en priorité, dont l'emplacement est défini par :

— le plan de situation à l'échelle du 1/20000-

— le périmètre d'expropriation à l'échelle du 1/5000- figurant aux plans du service départemental de l'urbanisme à Oran annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Sur la partie du territoire de cette ville et de cette commune, située à l'intérieur du périmètre ainsi délimité, les permis de construire pourra être refusé en application de l'article 1^{er} du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1959 rendu applicable en Algérie par le décret n° 60.960 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens divers décrets relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, ainsi que divers articles du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 3. — La caisse algérienne d'aménagement du territoire est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains qui ne pourraient être acquis à l'amiable.

Art. 4. — M. le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1962.

Le ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports,

A. BOUMENDJEL.

Arrêté du 5 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux et de la cessibilité des terrains, en vue de la réalisation d'une zone industrielle à Tlemcen.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la résolution de l'Assemblée nationale constituante en date du 26 septembre 1962 fixant les modalités de désignation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 et le titre IV de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret modifié n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant à l'Algérie l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 61-393 du 18 avril 1961 relatif à la détermination d'ayants droits aux expropriations ;

Vu l'instruction n° 8306 F/DG du 13 septembre 1960 pour l'application du décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 étendant à l'Algérie le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête, ensemble ledit règlement d'administration publique ;

Vu le décret n° 61-754 du 19 juillet 1961 étendant à l'Algérie le décret n° 59-1335 du 30 novembre 1959 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions compétentes en matière d'expropriation et la procédure à suivre devant elles ; ensemble ledit règlement d'administration publique et, notamment son chapitre IV ;

Vu le décret n° 61-755 du 19 juillet 1961 portant règlement d'administration publique sur les frais et dépenses relatifs aux actes qui seront faits en Algérie, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 61-756 du 19 juillet 1961 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 6 septembre 1960 ;

Vu l'instruction n° 8599 F/DO du 31 août 1961 ;

Vu le décret du 12 avril 1956, homologuant la décision n° 56-011 de l'Assemblée Algérienne et, notamment l'article 56 de cette décision portant création d'une Caisse Algérienne d'aménagement du territoire, modifié par le décret du 13 juin 1960 portant homologation de la décision n° 60-005 du délégué général du Gouvernement en Algérie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1961 fixant les conditions d'application de l'article 88 de la décision précitée et abrogeant les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1956 ;

Vu l'instruction en date du 13 juillet 1962 du Président de l'Exécutif Provisoire en Algérie décidant de l'application au territoire Algérien de la législation antérieure au 1^{er} juillet 1962 ;

Vu l'avis administratif du 20 novembre 1960 ;

Vu l'arrêté de M. le préfet du département de Tlemcen n° 338/30/62 du 19 février 1962 prescrivant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'expropriation des terrains compris dans la zone Est de Tlemcen, nécessaires à la réalisation d'une zone industrielle, avec prise de possession d'urgence ;

Vu le registre d'enquête les pièces annexées et certificats de dépôt et d'affichage à la mairie de Tlemcen ;

Vu le rapport n° 615 du 7 juin 1962 de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription de Tlemcen, chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction ;

Sur la proposition de l'urbanisme en chef, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement nécessaires à la création d'une zone industrielle à l'Est de Tlemcen — sur le territoire de cette commune.

Art. 2. — Est prononcée pour le compte de la CADAT-Caisse Algérienne d'aménagement du territoire, l'expropriation pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à cette zone industrielle et indiqués ci-après :

Propriétaires ou présumés tels.	Numéros	Nature des cultures	Superficies	Totales
Héritiers Manoun	2a	Terrain	0,13,10	
	2b	d°	0,08,70	
	2c		0,01,60	0 ha 23 a 40
Carrasco Vincent	3a	Luzernière	0,14,25	
	3b	d°	0,90,45	1 ha 04 a 70
Héritiers Menouar Mustapha	4	Cultures maraichères	0,91,10	0 ha 31 a 90
Hassar Abdelhamid	5	d°	1,60,90	1 ha 60 a 90
Héritiers Lokbani	6	d°	0,90,10	0 ha 90 a 10
Kara Ouzzane Aredjeb	7	d°	0,61,71	0 ha 61 a 71
Héritiers Lachachi	8	Inculté	0,10,00	0 ha 10 a 00
	d°			
	10p	Terre nue	0,40,05	0 ha 40 a 05
Consorts Melouka Tayeb	15p	Jardin	0,13,85	0 ha 13 a 85
Héritiers Lachachi	18a	Cultures maraichères	0,19,90	
	18b		0,03,05	
	18c		0,04,30	0 ha 27 a 25

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de Tlemcen et le directeur général de la caisse Algérienne d'aménagement du territoire (C.A.D.A.T.) le président de la délégation spéciale de Tlemcen, l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1962.

Le ministre de la reconstruction
des travaux publics et des transports,
A. BOUMENDJEL.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du 22 novembre 1962 portant nomination d'une assistante sociale du service médico-social de l'Algérie.

Par arrêté du 22 novembre 1962, M^{me}. Charbonnier titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale est nommée assistante sociale stagiaire du service médico-social de l'Algérie (indice net 225) et mise à la disposition du préfet d'Alger.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses nouvelles fonctions.

Arrêtés en date des 27 novembre et 7 décembre 1962 portant nomination d'économistes et de directeurs des hôpitaux.

Par arrêté en date du 27 novembre 1962, M. Benhamdine Abdelhadi, adjoint des cadres hospitaliers d'échelon exceptionnel (indice net 340), est chargé des fonctions d'économiste des hôpitaux civils de 5ème catégorie.

Il est attaché, en cette qualité, dans l'intérêt du service, à l'école des jeunes sourds d'Alger et percevra les émoluments correspondant à l'indice net 360.

Le présent arrêté prendra effet au jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Mihoubi Ahmed, adjoint des cadres hospitaliers de 1ère échelon (indice net 185), est chargé des fonctions d'économiste des hôpitaux d'Algérie de 5ème catégorie.

M. Mihoubi Ahmed est affecté, en cette qualité, à l'hôpital d'enfants de Béni-Messous et percevra les émoluments correspondant à l'indice net 225.

M. l'inspecteur général régional préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal*

officiel de la République algérienne démocratique et populaire et prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Aissani Amar, est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux d'Algérie de 4ème catégorie.

M. Aissani Amar est affecté, en cette qualité, à l'hôpital civil de Bougie et percevra les émoluments correspondant à l'indice net 420.

M. le préfet de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire et prendra effet dater du 16 août 1962.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. El Foul Mohamed est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux d'Algérie de 4ème catégorie.

M. El Foul Mohamed est affecté, en cette qualité, à l'hôpital civil de Miliana et percevra les émoluments correspondant à l'indice net 420.

M. le préfet d'Orléansville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire et prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Bendahmane Abdelkader, adjoint des cadres hospitaliers de 2ème échelon (indice net 209) est chargé des fonctions d'économiste des hôpitaux d'Algérie de 5ème catégorie.

M. Bendahmane Abdelkader est affecté, en cette qualité, à l'hôpital civil de Mostaganem et percevra les émoluments correspondant à l'indice net 225.

Le préfet de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire et prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 11 décembre 1962, relatif à la nomination d'un économiste du centre para-médical d'Hussein-Dey.

Par arrêté en date du 11 décembre 1962, l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 1962 chargeant M. Bendaïkha Derradji, économiste de 4ème classe des hôpitaux civils d'Algérie de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Batna, des fonctions d'économiste du centre para-médical d'Hussein-Dey, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le sous-directeur de l'administration générale ministère de la santé publique, l'inspecteur général régional préfet d'Alger et le préfet de Batna sont chargés, chacun en

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 1^{er} novembre 1962 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ».

MINISTERE DES P.T.T.

Arrêtés du 12 novembre 1962, portant délégation dans les fonctions de chef de division.

Par arrêté du 12 novembre 1962, M. Gadouche Mokhtar est délégué dans les fonctions de chef de division.

Par arrêté en date du 12 novembre 1962, M. Kezal Omar est délégué dans les fonctions de chef de division.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 17 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains par la commune de Collo.

Le préfet du département de Constantine,

Vu le décret du 28 décembre 1929, homologuant une décision des délégations financières Algériennes du 18 novembre 1929, rendant applicable à l'Algérie des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 qui exempte d'impôts les acquisitions faites dans certaines conditions par les départements, communes, syndicats de communes et les offices publics d'habitation à bon marché ;

Vu la loi du 30 décembre 1929 ;

Vu l'arrêté en date du 15 avril 1957 du ministre résidant en Algérie aux termes duquel les pouvoirs reconnus au Gouvernement général de l'Algérie par le décret du 28 décembre 1929 et par la loi du 30 décembre 1929 en matière de déclaration d'utilité publique pour dispense de droits au profit du Trésor sont délégués aux préfets ;

Vu le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 6 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 en vue de dispenser de toute perception au profit du Trésor certaines acquisitions reconnues d'utilité publique ;

Vu la délibération de la délégation spéciale de la commune de Collo en date du 10 octobre 1962 ;

Considérant qu'il est indispensable de permettre à ladite commune d'acquiescer d'urgence la parcelle de terrain nécessaire à la construction de logements de fonctionnaires, d'une superficie de 1660 m² au prix de quinze nouveaux francs, le m², soit au total vingt quatre mille nouveaux francs, appartenant à Mme Bocquillon Marguerite épouse Villachon Claude ;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1929 et le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957 l'acquisition par la commune de Collo de la parcelle de terrain sus indiquée appartenant à Mme Bocquillon Marguerite épouse Villachon Claude propriétaire ou présumée telle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Constantine, le 17 novembre 1962.

Le Préfet,

M. HATTEBACHE.

Arrêté du 21 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique de terrains par la commune de Saint-Charles.

Le préfet de Constantine,

Vu le décret du 28 novembre 1929, homologuant une décision des délégations financières algériennes du 18 novembre 1929, rendant applicable à l'Algérie des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 qui exempte d'impôts les acquisitions faites dans certaines conditions par les départements, communes, syndicats de communes et les offices publics d'habitation à bon marché ;

Vu la loi du 30 décembre 1929 ;

Vu l'arrêté en date du 15 avril 1957 du ministre résidant en Algérie aux termes duquel les pouvoirs reconnus au Gouvernement général de l'Algérie par décret du 28 décembre 1929 et par la loi du 30 décembre 1929 en matière de déclaration d'utilité publique pour dispense de droits au profit du Trésor sont délégués aux préfets ;

Vu le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 6 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 en vue de dispenser de toute perception au profit du Trésor certaines acquisitions reconnues d'utilité publique ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Charles n° 181 du 6 octobre 1960, n° 1 du 15 septembre 1962 et n° 3 du 1^{er} octobre 1962 ;

Considérant qu'il est indispensable de permettre à la dite commune d'acquiescer d'urgence une propriété rurale dite propriété — Parenty et Schelleberg — située sur le territoire de cette localité, section d'El Diss, arrondissement de Philippeville, connue sous le nom de « Ferme Saint-Louis », d'une superficie d'environ quatre vingt dix neuf hectares trente sept ares, quatre vingt douze hectares et comprenant :

1°) une pièce de terre à droite de la route nationale n° 3, traversée dans sa partie basse par l'Oued Zarga, composée des lots ruraux n° 38 (trente huit), 39 (trente neuf), 40

(quarante) et 41 (quarante et un) ; limitée à l'Ouest par un communal, à l'est par la route nationale, au sud par les consorts Parenty et les consorts Hamouchi, au nord par les consorts Parenty ;

2°) une parcelle de terre portée au plan cadastral sous les n° Cent Quarante Quatre (144), Cent Quarante Sept (147) et Cent Quarante Huit (148) de la section C, limitée au nord par l'ancienne propriété Vidal-Maquet, au sud par les consorts Parenty, à l'est par la route nationale, à l'ouest par un communal ;

3°) une parcelle de terre traversée dans sa partie est par l'Oued Zerga, portée au plan cadastral sous les n° Cent Trente Six bis (136 bis), Cent Trente Sept (137) et Cent Trente Huit (138), Cent Trente Neuf (139), Cent Cinquante Sept (157) et Cent Cinquante Neuf (159), limitée au nord par les consorts Parenty, au sud par les consorts Khanes et un chemin vicinal, à l'est par la route nationale et à l'ouest par la propriété Ouddah ;

4°) deux parcelles de terre faisant partie du lot numéro trente quatre (34) du plan du service topographique : l'une de deux ares, quatre vingt centiares limitée par la parcelle numéro trente (30) ci-dessus, un fossé et un chemin vicinal et l'autre de treize ares, deux centiares, limitée par la parcelle numéro trente (30), le chemin vicinal n° (1) et la propriété Ouddah.

Moyennant le prix principal de Quatre Vingt Cinq Mille Cinq Cent Nouveaux Francs (85.500 NF).

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1929 et le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957 l'acquisition par la commune de Saint-Charles, des terrains sus indiqués et appartenant respectivement aux consorts Parenty - Schellemberg, propriétaires ou présumés tels.

Art. 2. — M. le Secrétaire général de la préfecture de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Constantine, le 21 novembre 1962.

Le Préfet,
M. HADERBACHE.

Arrêtés du 21 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains par la commune de Zardezas.

Le préfet du département de Constantine,

Vu le décret du 28 décembre 1929, homologuant une décision des délégations financières algériennes du 18 novembre 1929, rendant applicable à l'Algérie des dispositions de l'article 22, de la loi du 30 décembre 1928 qui exempte d'impôts les acquisitions faites dans certaines conditions par les départements, communes, syndicats de communes et les offices publics d'habitations à bon marché ;

Vu la loi du 30 décembre 1929 ;

Vu l'arrêté en date du 15 avril 1957 du ministre résident en Algérie aux termes duquel les pouvoirs reconnus au Gouvernement général de l'Algérie par le décret du 28 décembre 1929 et par la loi du 30 décembre 1929 en matière de déclaration d'utilité publique pour dispense de droits au profit du Trésor sont délégués aux préfets ;

Vu le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 6 du décret n° 53-395 du 6 mai 1935 en vue de dispenser de toute perception au profit du Trésor certaines acquisitions reconnues d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 21 du 2 août 1962 du Conseil municipal de la commune de Zardezas ;

Considérant qu'il est indispensable de permettre à ladite commune d'acquiescer d'urgence les deux parcelles nécessaires à la construction de maisons destinées à l'habitat rural au barrage des Zardezas au prix de deux mille nouveaux francs l'hectare, parcelles n° 565 et 567 comprenant respectivement une superficie de 1 ha 92 a 10 ca et 7 ares et appartenant à M. Tracqui Gilbert, fabricant de glace et propriétaire d'une huilerie à El-Arrouch ;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1929 et le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, l'acquisition par la commune des Zardezas des parcelles n° 565 et 567 sises au barrage de ladite localité et appartenant à M. Tracqui Gilbert, demeurant à El-Arrouch, propriétaire ou présumé tel.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Constantine, le 21 novembre 1962.

Le Préfet,
M. HADERBACHE.

Arrêtés en date des 2 et 26 novembre 1962 portant dissolution de conseils municipaux et instituant des délégations spéciales (département de la Saoura).

Par arrêté en date du 2 novembre 1962 du Préfet de la Saoura, le conseil municipal de la commune de Tindouf est dissout.

Il est institué dans la commune de Tindouf une délégation spéciale.

Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : M. Zehara Mohamed
Vice-président : M. Nirascou François
Membres : MM. Seddiki Hadj Mohamed
Hamdi Ould Abdallah
Tahar Mohamed Ben Abderrahmane
Checham Kouider Ben Ahmed
Hemouda Ould Boudjemaa

Par arrêté du 26 novembre 1962, le conseil municipal de la commune de Reguibat est dissout.

Il est institué dans la commune des Reguibat une délégation spéciale.

Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : M. Hemoudda Ould Smaïn
Vice-président : M. Bouba Ould El Kouri
Membres : MM. Zeddane Mohamed Mokhtar
Mohamed Ould Bacheri
Stout Ould Zouïda
Slimani Abdelkader Ben Belaïd

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION

Service spécial d'études pour l'aménagement hydraulique
de la plaine de Bône

LEVES TOPOGRAPHIQUES

Il sera procédé ultérieurement à un appel d'offres restreint pour l'exécution d'un plan parcellaire à l'échelle du 1/1000^e le long de la conduite d'adduction d'eau à la ville de Bône.

Ce plan sera constitué par une bande de 100 m. de largeur totale (50 m. de part et d'autre de l'axe du tracé) sur une longueur d'environ 40 km.

Les géomètres désireux de participer à cet appel d'offres doivent en faire la demande à M. l'ingénieur en chef du service spécial d'études pour l'aménagement hydraulique de la plaine de Bône place Faidherbe — Bône.

Cette demande sera accompagnée des pièces prévues aux alinéas 1-1 a, 1-1b, 1-1d de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées en Algérie et devra parvenir avant le 5 janvier 1963 à 12 heures.

ANNONCES

SOCIETE POUR L'EXTENSION DU PORT DE NEMOURS
Société anonyme marocaine au capital de 2.000.000 de dirhams

SIÈGE SOCIAL : 27, Avenue Urbain-Blanc, RABAT (Maroc)
Registre du commerce : Rabat n° 12.450

OBLIGATIONS 6 % JANVIER 1958 DE NF. 100 NOMINAL

ECHEANCE DU 1^{er} JANVIER 1963

Septième tirage effectué le 12 novembre 1962 pour amortissement de 2.765 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

- a) les séries sorties au septième tirage,
b) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

Numéros extrêmes des séries	Années de remboursement
1 à 1.834	1959
4.216 « 6.594	1960
6.976 « 8.748	1963
10.545 « 11.540	«
45.722 « 52.186	1961
59.645 « 60.009	1959

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du septième tirage).

Les obligations désignées par le sort sont remboursées à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences des établissements ci-après :

- Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2^e),
Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris (1^{er}),
Crédit Lyonnais, 19 boulevard des Italiens, Paris (2^e),
Comptoir national d'Escompte de Paris, 14, rue Bergère Paris (9^e),

Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9^e),

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9^e),

Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 1, rue Laffitte, Paris (9^e).

EMPRUNTS

Obligations 6% 1953 de la coopérative générale agricole de la région de Tiaret « COPAGRICOL - TIARET » anciennement dénommée « coopérative de céréales, d'aliments du bétail, de légumes secs, de lin, de meunerie et de semoulerie de la région de Tiaret ».

7^{ème} tranche. — Liste des obligations sorties au tirage annuel du 28 novembre 1962 et de celles sorties au tirage précédent et non encore remboursées.

Numéros des obligations	Années d'amortissements	Numéros des obligations	Années d'amortissements
	1962		1962
251 à 260	«	2.151 à 2.160	«
2.251 « 2.260	«	2.281 « 2.290	«
561 « 570	«	1.490 « 1.500	«
991 « 1.000	«	551 « 560	«
2.271 « 2.280	«	1.691 « 1.700	«
1.811 « 1.820	«	2.311 « 2.320	«
981 « 990	«	2.081 « 2.090	«
1.481 « 1.490	«	1.231 « 1.240	«
1.701 « 1.710	«	2.211 « 2.220	«
2.351 « 2.360	«	2.391 « 2.400	«
2.091 « 2.100	«	311 « 320	«
261 « 270	«	1.371 « 1.380	«
		2.371 « 2.380	«

Nota. — Le remboursement des obligations munies de leurs coupons n°19et suivants pour les obligations sorties au tirage du 28 novembre 1962 ainsi que les coupons arrivés à échéance seront payés au guichet de la société, maison de l'agriculture, rue Pasteur, Tiaret.

En vente à l'Imprimerie Officielle, édités en format in-8° carré. — (Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou C.C.P. 3200-50 Alger, Imprimerie Officielle, 9, rue Trolier, Alger) :

Fascicule n° 1 : ACCORDS DEVIAN 1 NF

SOMMAIRE

DECLARATION GENERALE :

CHAPITRE I^{er} — De l'organisation des pouvoirs publics pendant la période transitoire et des garanties de l'autodétermination

CHAPITRE II — De l'indépendance et de la coopération

A — De l'indépendance de l'Algérie

B — De la coopération entre la France et l'Algérie

CHAPITRE III — Du règlement des questions militaires

CHAPITRE IV — Du règlement des litiges

CHAPITRE V. — Des conséquences de l'autodétermination

DECLARATION DES GARANTIES :

PREMIERE PARTIE — DISPOSITIONS GENERALES

1° De la sécurité des personnes

2° De la liberté de circuler entre l'Algérie et la France

DEUXIEME PARTIE :

CHAPITRE I^{er} — De l'exercice des droits civiques algériens

CHAPITRE II — Protection des droits et libertés des citoyens algériens de statut civil de droit commun

CHAPITRE III — De l'association de sauvegarde

CHAPITRE IV — De la Cour des garanties

TROISIEME PARTIE — FRANÇAIS RESIDANT EN ALGERIE EN QUALITE D'ETRANGERS

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

PREAMBULE

TITRE I^{er}. — Contribution française au développement économique et social de l'Algérie

TITRE II. — Echanges

TITRE III — Relations monétaires

TITRE IV — Garanties des droits acquis et des engagements antérieurs

DECLARATION DE PRINCIPES SUR LA COOPERATION POUR LA MISE EN VALEUR DES RICHESSES DU SOUS-SOL DU SAHARA

PREAMBULE

TITRE I^{er}. — Hydrocarbures liquides et gazeux

TITRE II — Autres substances minérales

TITRE III — Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien

TITRE IV — Arbitrage

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION CULTURELLE

TITRE I^{er} — La coopération

TITRE II — Echanges culturels

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION TECHNIQUE

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AUX QUESTIONS MILITAIRES

ANNEXE

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Fascicule n° 2 : PROTOCOLES de COOPERATION entre l'ALGERIE et la FRANCE

- Protocole relatif à la situation des agents français en service en Algérie
- Protocole annexe relatif à la situation des enseignants français en Algérie.
- Protocole judiciaire

1 NF